



<p align="center">MONT DE MARSAN AGGLOMERATION</p>	<p align="center">ARRETE DU PRESIDENT N°2023 10758</p>
<p align="center">SERVICE EMETTEUR</p> <p align="center">Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique</p>	<p align="center">OBJET :</p> <p align="center">Arrêté portant autorisation de stationnement sur la voie publique à la SARL YANN RETOURNE TAXI – cession ADS n°6 à Mont de Marsan.</p> <hr/> <p align="center">Nomenclature Acte :</p> <p align="center">6.1.8 – Autres police</p>

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu le Code des Transports, notamment l'article L. 3121-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du Maire de Mont de Marsan en date du 1^{er} septembre 2006 portant attribution et autorisation de stationnement sur la voie publique à Monsieur Yann RETOURNE,

Vu le courrier de présentation du successeur de Monsieur Yann RETOURNE à savoir la SARL YANN RETOURNE TAXI, domicilié au 1174 Boulevard du Chemin Vert – 40000 Mont de Marsan, dont le gérant est Monsieur Yann RETOURNE, détenteur de la carte professionnelle de taxi,

Vu l'acte de cession du fonds artisanal d'exploitant de taxi en date du 8 février 2023,

Considérant que Monsieur Yann RETOURNE a bien exploité de façon effective et continue durant 5 ans son autorisation de stationnement,

Considérant la cessibilité de l'autorisation de stationnement à la SARL YANN RETOURNE TAXI, dont le gérant est Monsieur Yann RETOURNE,

ARRETE

Article 1^{er} : L'exploitation de l'autorisation de stationnement n°6 sur la Commune de Mont de Marsan est attribuée à la SARL YANN RETOURNE TAXI, dont le gérant est Monsieur Yann RETOURNE.

Cette exploitation s'effectuera à l'aide du véhicule de marque Mercedes Benz, immatriculé : GE-758-NF.



Article 2 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule de taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à la Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique de Mont de Marsan Agglomération.

Article 3 : Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans sa commune de rattachement, à savoir la commune de Mont de Marsan. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable. En cas de contrôle, une justification devra être présentée.

De plus, le stationnement sur la voie publique n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés et prévus à cet effet.

Article 4 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'Agglomération après avis de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 5 : L'arrêté du Maire du 1^{er} septembre 2006 modifié est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la Préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le **15 JUIN 2023**

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



Le présent arrêté peut, si il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).